Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**

**Service Eau, Risques, Nature et Forêt**
**Unité Travaux en Rivières et Plans d'Eau**

Dossier suivi par :
Frédérique BOURGEOIS

Tél. : 03.81.65.62.61
Fax : 03.81.65.62.01

Réf. : **25-2018-00301**

# RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LES TRAVAUX SUR BERGE POUR UNE MISE EN EAU CLOSE D'UN PLAN D'EAU

**COMMUNE DE CLÉRON**

**Dossier n° 25-2018-00301**

LE PRÉFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Doubs, Haute-Loue, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 07 mai 2013 ;
**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 08/10/2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 octobre 2018, présenté par Monsieur EME Olivier, enregistré sous le n° 25-2018-00301 et relatif aux :

**TRAVAUX SUR BERGE POUR UNE MISE EN EAU CLOSE D'UN PLAN D'EAU**
**sur la commune de CLÉRON (25330)**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**
**Monsieur EME OLIVIER**
**FERME DE MILLIER**
**25330 CLÉRON**

concernant les :

**TRAVAUX SUR BERGE POUR UNE MISE EN EAU CLOSE D'UN PLAN D'EAU**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **CLÉRON (25330).**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|---|---|---|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CLÉRON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CLÉRON, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les

prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BESANÇON, le 26 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
Le chef du service,
eau, risques, nature et forêt

Yannick CADET

**Arrêtés de prescriptions générales** :

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

**Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.**